

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
● SEANCE DU LUNDI 22 MAI 2023 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	17/05/2023
Date d'affichage de la convocation	17/05/2023

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, M. François POHU

POUVOIRS : M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Franck LOPEZ en faveur de Mme Catherine SENNAVOINE, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER

ABSENTS : Mme Catherine BELLANGER

M. Guy PELLADEAU est désigné secrétaire de séance.

**CREATION DE CAVURNES DANS L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE COMMUNAL
ET FIXATION DE LEUR TARIF**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51, R 2223-9,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération n° 2016.04.06 en date du 18 avril 2016 approuvant les tarifs municipaux dont ceux du cimetière communal,

Vu le règlement intérieur du cimetière communal de Ruffec,

Vu le projet de modification de l'article X du règlement intérieur du cimetière communal de Ruffec, tel qu'annexé à la présente,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 3 mai 2023,

Considérant la demande croissante des usagers du cimetière communal de pouvoir procéder à des inhumations des cendres de leurs défunts dans des cavurnes ;

Considérant qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création et de l'agrandissement du cimetière communal ainsi que des tarifs et durées des différents types de concessions ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales confère à M. le Maire la compétence exclusive en matière de police du cimetière, et qu'il lui incombera donc d'arrêter le règlement intérieur du cimetière communal modifié ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve la mise en service de 15 cavurnes dans le site cinéraire communal actuel, sises telles que sur le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que les cavurnes seront concédées pour une durée de 30 ans, au tarif de 500 €, selon les mêmes modalités que les concessions du cimetière.

ARTICLE 2 : Donne un avis favorable au projet de modification de l'article X du règlement intérieur du cimetière communal, tel que proposé en annexe.

ARTICLE 4 : Charge Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, du respect des règles édictées.

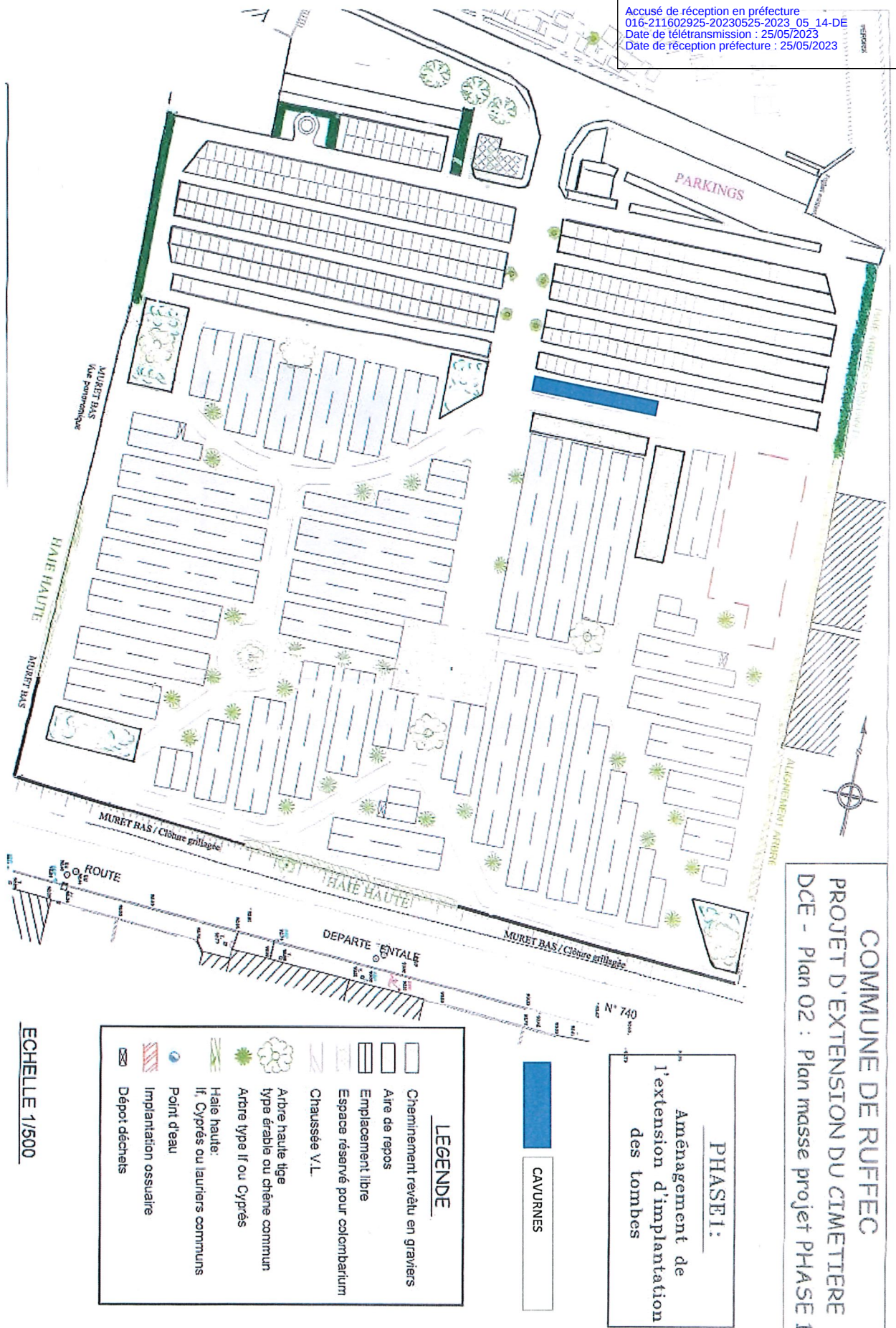
ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le

25 MAI 2023

Pour copie conforme
Le Maire,
Thierry BASTIER





COMMUNE DE RUFFEC

PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE DCE - Plan 02 : Plan masse projet PHASE 1

PHASE 1:
Aménagement de
l'extension d'implantation
des tombes

CAVARNES

- LEGENDE**
- Cheminement revêtu en graviers
 - Aire de repos
 - Emplacement libre
 - Espace réservé pour columbarium
 - Chaussée V.L.
 - Arbre haute tige type érable ou chêne commun
 - Arbre type If ou Cyprès
 - Haie haute: If, Cyprès ou lauriers communs
 - Point d'eau
 - Implantation ossuaire
 - Dépôt déchets

ECHELLE 1/500

CHAPITRE X

ESPACE CINERAIRE

JARDIN DU SOUVENIR, COLOMBARIMUM, CAVURNES

ARTICLE 63 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière, après avoir fait la demande par écrit et obtenu l'autorisation de la Mairie qui en informera l'agent de salubrité responsable dudit cimetière.

ARTICLE 64 : Les sépultures à l'intérieur du columbarium, ainsi que les cavurnes, sont dues :

- aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la ville mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 65 : Les tarifs ainsi que les durées de concessions sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 66 : La dimension des cases du columbarium est de 40 cm de hauteur sur 39 cm de largeur et 38 cm de profondeur. La dimension des cavurne est de 60 cm de longueur sur 60 cm de largeur et 60 cm de profondeur et elles sont espacées de 35 cm. Les cases et les cavurnes peuvent contenir environ quatre urnes, maximum, en fonction du volume des urnes.

ARTICLE 67 : Le dépôt des urnes s'effectuera par le personnel des organismes de pompes funèbres qui aura en charge l'ouverture et la fermeture des cases et des cavurnes.

ARTICLE 68 : Concernant les cases du columbarium, les familles auront la possibilité de graver la plaque en granit fermant la case. Elles devront en faire la demande auprès du Maire et les frais seront à leur charge.

Concernant les cavurnes, les familles auront la possibilité de faire poser et de faire graver une plaque amovible à usage de pierre tombale sur la cavurne et d'édifier une stèle sur laquelle il sera autorisé d'inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'espace concédé. Une demande devra préalablement être faite auprès de la mairie selon les mêmes règles que pour les concessions funéraires.

ARTICLE 69 : Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

ARTICLE 70 : Le service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans les sépultures.

ARTICLE 71 : A la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation délivrée par le maire, l'urne peut être déposée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire. Dans ce dernier cas, l'urne préconisée en matériau inaltérable sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

ARTICLE 72 : Les plaques souvenir apposées sur les portes des cases du columbarium seront en matériaux inaltérables. Elles devront respecter, pour des raisons de poids, les prescriptions de pose, de dimensions et d'épaisseurs définies par l'Administration qui devra au préalable avoir donné son accord.

ARTICLE 73 : A l'expiration de la concession, et en cas de non-renouvellement dans les deux années qui suivent l'échéance, la ville de RUFFEC reprendra possession des cases de columbarium ou des cavurnes. Elle conservera les urnes en dépôt et les maintiendra à la disposition des familles pendant une année supplémentaire. A l'issue de cette troisième année, les cendres seront dispersées dans un espace spécialement prévu à cet effet par un agent communal et mention en sera faite sur le registre. Dans le même temps, les plaques et les urnes seront détruites.

ARTICLE 74 : L'espace de dispersion, ou jardin du souvenir, est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et fleuri par les soins de la ville. Les cendres y sont dispersées sous le contrôle d'un agent communal chargé par M. le Maire de la surveillance des équipements du cimetière et/ou en présence de l'Administration Municipale. Ils devront s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire, ou son représentant, sur demande préalable de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Outre le lieu spécialement affecté à la dispersion, il est expressément interdit de disperser les cendres en tout autre endroit du cimetière.

ARTICLE 75 : Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal. Tout dépôt d'objet de pierre sépulcrale est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement tout objet qui pourrait y être déposé et feront procéder à leur destruction.

ARTICLE 76 : Le service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.